

## Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

**Objet : Budget communautaire : RIFSEEP**

**Séance du 16/12/2021  
Délibération n° 67**

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 20

Absents : 20

Votants : 24

- dont « pour » : 24

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 07 décembre 2021 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, à la mairie de Ouangani le jeudi 16 décembre 2021 à 16 heures.

**Présents :**

AMBDI Youssef , MADI OUSSENI Mohamadi, Ridhoi Zainabou, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maarifa , MDALLAH Anlamati , BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, ABDOURAHAMANE Céline, ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, BACAR SOILIH Inchat, BOINAHERY Ibrahim, BOINAIDI Habachia, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, Rama Ahmed, ABDALLAH Houssamoudine, SOUMAÏLI Mhamadi, ABDALLAH Oidhuati, AHMED COMBO Papa,

**Absents :**

BOURA Zaounaki Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, ISSOUFI Ramadani, MADI Fatima, ABDOU Fatima, DIGO Popina, HALIDI Hadidja , SIAKA Ahamada, MOHAMED Bacar, MROIVILI MOILIM Amina, ATTIBOU Zaïnati, IBRAHIMA Ambdoulhanyou , ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOU Mohamed, SAID-SOUFFOU Soula, Mohamed Zainaba, SAID Mariame, YSSOUFI Chaïdati, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, Adam Ahmed

**Représentés**

Abdou Fatima par Chanrani Daoudou,  
MROIVILI MOILIM Amina par IBRAHIMA Saïd Maarifa  
Mohamed Zainaba par BOINA M'ZE Salim  
SAID Mariame par AMBDI Youssef

**Secrétaire de séance** : Ridhoi Zainabou

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique d'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (JO du 29/02/2020), relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT, modifiant le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité.

Considérant que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 vise à actualiser le tableau de concordance des grades de la FPE avec les cadres d'emplois de la FPT au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années (annexe 1 du décret) et à permettre aux cadres d'emplois de la FPT non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier (annexe 2 du décret).

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour fixer les montants plafonds après avis du comité technique et que cette nouvelle délibération ne pourra pas avoir un effet rétroactif,

Vu la délibération n° 09 en date du 18 mars 2017 du conseil communautaire portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents communautaires,

Vu la circulaire des services préfectoraux en date du 17 novembre 2021 en application de l'instruction ministérielle référencée 21-014583-D, relative à plusieurs dispositions applicables à la fonction publique territoriale issues de la Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du comité technique en date du 08 décembre 2021 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **Décide**

- **D'annuler et remplacer la délibération n° 09 en date du 18 mars 2017 relative à l'instauration au sein de la 3CO du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par la présente délibération.**
- **De définir comme suit les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la communauté de communes du Centre-Ouest :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et Complément indemnitaire annuel (CIA)**

##### **1) Le principe : IFSE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

##### **1Bis) Le principe : CIA**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

##### **2) Les bénéficiaires : IFSE et CIA**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel  
Pour les agents sous contrat de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, le contrat d'engagement doit prévoir le versement d'un régime indemnitaire en sus du traitement fixé par référence à un indice.

Les agents non titulaires, bénéficieront du Rifseep correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### 3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : IFSE et CIA

Chaque part de l'I.F.S.E. et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

FILIERE ADMINISTRATIVE		IFSE				CIA	
Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
		Groupe 1	Direction d'une collectivité, collaborateur de cabinet	49 980	49 980		
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	46 920	46 920	46 920	46 920	8 280	8 280
Groupe 3	Responsable d'un service	42 330	42 330	42 330	42 330	7 470	7 470

  

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX et secrétaires de mairie catégorie A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
		Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210	36 210		
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	32 130	32 130	17 205	17 205	5 670	5 670
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500	25 500	14 320	14 320	4 500	4 500
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400	20 400	11 160	11 160	3 600	3 600

  

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
		Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480	17 480		
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	16 015	16 015	7 220	7 220	2 185	2 185
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650	14 650	6 670	6 670	1 995	1 995

  

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
		Groupe 1	Gestion comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340	11 340		
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800	10 800	6 750	6 750	1 200	1 200



FILERE ANIMATION		IFSE				CIA	
Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17 480	17 480	8 030	8 030	2 380	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015	16 015	7 220	7 220	2 185	2 185
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650	14 650	6 670	6 670	1 995	1 995

  

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	11 340	7 090	7 090	1 260	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution, déplacements fréquents, horaires atypiques	10 800	10 800	6 750	6 750	1 200	1 200



FILERE TECHNIQUE		IFSE				CIA	
Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	57 120	57 120	42 840	42 840	10 080	10 080
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	49 980	49 980	37 490	37 490	8 820	8 820
Groupe 3	Responsable d'un service	46 920	46 920	35 190	35 190	8 280	8 280
Groupe 4	Fonction d'expertise	42 330	42 330	31 750	31 750	7 470	7 470

  

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise, supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	36 210	36 210	22 310	22 310	6 390	6 390
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	32 130	32 130	17 205	17 205	5 670	5 670
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public	25 500	25 500	14 320	14 320	4 500	4 500

  

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise, supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	17 480	17 480	8 030	8 030	2 380	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	16 015	16 015	7 220	7 220	2 185	2 185
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public	14 650	14 650	6 670	6 670	1 995	1 995

  

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
Groupe 1	Conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	11 340	7 090	7 090	1 260	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection	10 800	10 800	6 750	6 750	1 200	1 200

  

FILERE SPORTIVE		FSE				CIA	
Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX des ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17 480	17 480	8 030	8 030	2 380	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015	16 015	7 220	7 220	2 185	2 185
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650	14 650	6 670	6 670	1 995	1 995

  

Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	11 340	7 090	7 090	1 260	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800	10 800	6 750	6 750	1 200	1 200

FILERE EDUCATIVE et SOCIALE		IFSE				CIA	
Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE				maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO				
Groupe 1	Direction d'une structure / responsables d'un ou plusieurs services	25 500	25 500			4 500	4 500
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400	20 400			3 600	3 600
Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE				maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO				
Groupe 1	Gestion comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	19 480	19 480			3 440	3 440
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	15 300	15 300			2 700	2 700
Répartitions des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (en attente parution de l'arrêté ministériel, non éligible à ce jour)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL MONTANT ANNUEL MAXIMA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	NON LOGE		AVEC LOGEMENT		maxi légal	plafond 3CO
		maxi légal	plafond 3CO	maxi légal	plafond 3CO		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	11 340	7 090	7 090	1 260	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection	10 800	10 800	6 750	6 750	1 200	1 200

#### 4) Montant individuel de l'IFSE : Cotation des postes

L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise = part fonctions) est versée suivant les fonctions occupées par les agents, classées dans les différents groupes précédents au regard des critères professionnels figurant dans le tableau ci-annexé de cotation des postes.

Ces critères sont répartis en trois grandes catégories :

- Fonction d'encadrement, niveau de responsabilité et gestion de projets
- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste à des risques au regard de son environnement professionnel.

Pour le premier critère, le calibrage des postes est donc établi en fonction du niveau hiérarchique, de l'amplitude et du type d'encadrement, du niveau des responsabilités liés aux missions, de l'ampleur du champ d'action et de l'influence du poste sur la détermination des résultats de la collectivité.

Pour le deuxième critère, le calibrage des postes est donc établi en fonction des niveaux de connaissances, de qualifications et d'actualisations requis, du niveau de polyvalence ou d'expertise exigé, du degré d'autonomie du poste et des prérequis techniques.

Pour le dernier critère, le calibrage des postes est donc établi en fonction du niveau d'exposition aux risques de toute nature, des sujétions particulières (horaires de travail et obligations de présence spécifiques, déplacements, exposition météorologique) du niveau de responsabilité financière ou juridique et du niveau d'interaction avec le public, les élus ou des tiers.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) exercées est déterminé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs précédents et dans la limite du plafond annuel maximal fixé par délibération pour le groupe de fonctions correspondant.

#### 4) bis Montant individuel du CIA :

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Ce montant sera déterminé au regard des critères d'évaluation suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité,
- La capacité à travailler en équipe.

#### 5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. (part fonctions) :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- Au moins une fois tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement du travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, etc.)
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

#### 6) La prise en compte de l'expérience professionnelle dans le réexamen du montant de l'IFSE :

Le réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle sera effectué au regard des critères suivants :

- ❖ Mobilisation des compétences acquises,
- ❖ Capacité à transmettre son savoir,
- ❖ Capacité à être force de proposition,
- ❖ Capacité à se fixer des objectifs et à les atteindre,
- ❖ Aptitude à travailler en équipe,
- ❖ Aptitude à travailler en mode projet,
- ❖ Capacité à fédérer autour d'un projet ou d'une opération,
- ❖ Suivi de formations professionnalisantes :
  - Type de formations : cycle professionnel, formation universitaire, formation professionnelle,
  - Pertinence de la formation par rapport à la fonction exercée,
  - Durée des formations suivies,
- ❖ Capacité à faire évoluer ses méthodes de travail :

- Acquisition de nouveaux outils informatiques,
- Capacité à paramétrer ces nouveaux outils,

❖ **Expérience antérieure et apports pour la fonction exercée :**

- Nombre de postes occupés,
- Nombre d'années sur chaque poste,
- Expérience d'encadrement,
- Expérience en matière de gestion budgétaire et financière,
- Connaissance de l'environnement territorial
- Aptitude à s'intégrer dans son environnement territorial,
- Capacité à anticiper et à intégrer ses demandes dans le fonctionnement de la collectivité, o Capacité à travailler avec les élus, o Capacité à promouvoir une culture de service public.

**7) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations :**

Temps partiel et temps non complet :

Les montants de l'I.F.S.E. sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Congés et absences :**

➤ Absences :

Les absences injustifiées peuvent entraîner une proratisation en 1/30ème sur le montant de l'IFSE concernée au prorata du nombre de jours d'absence.

➤ Congés de maladie ordinaire, congés annuels, de maternité, adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant et accidents de service, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

En cas de congés et en fonction de la nature de celui-ci, le maintien ou non de l'I.F.S.E. sera déterminé en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 réglementant le régime de maintien des primes des agents de l'Etat.

Ainsi, conformément au décret précité dans sa version en vigueur, l'I.F.S.E.

❖ Est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congés annuels,
- congé de maladie ordinaire ; l'I.F.S.E. est donc maintenu pendant trois mois puis réduite de moitié pendant neuf mois ;
- congé pour accident de service,
- congé de maternité,
- congé de paternité,
- congé d'adoption.

❖ N'est pas maintenue pendant les congés suivants :

- congés de longue maladie,
- congé de longue durée.

Toutefois, l'article 2 du décret précise que lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

#### **7 bis) Les modalités de maintien du CIA dans certaines situations :**

Il est fait application des mêmes règles que pour l'IFSE.

#### **8) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

#### **8 bis) Périodicité de versement du CIA :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Sur demande de l'agent, le versement du CIA obtenu au titre du service effectué sur l'année N peut être mensualisé sur N+1. Le versement annuel du CIA est effectué au plus tard dans le trimestre qui suit l'évaluation ou le départ de l'agent.

#### **9) Clause de revalorisation (IFSE et CIA)**

Les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **10) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La nouvelle bonification indiciaire,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

### 11) Clause de sauvegarde

Il est précisé également que, lors de la première application des dispositions prévues dans la délibération institutive, le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

### 12) Abrogations dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emplois susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées exceptées celles concernant les grades qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel.

**Fait et délibéré le 16/12/2021**  
**Ont signé les membres présents**  
**Pour extrait conforme au registre**

**Le président de la 3CO**



Signé électroniquement par : Ibrahim Said Maanrifa  
Date de signature : 20/12/2021  
Qualité : Signature de PDF Président

**M. IBRAHIMA Said Maanrifa**  
**Président de la Communauté**  
**des Communes du Centre Ouest**